



Département  
de la Vendée

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DES HERBIERS

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le

ID : 085-218501096-20231211-2023DECDEL2-DE



Date de la convocation : 5 décembre 2023  
Séance du Conseil Municipal : 11 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le onze décembre à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Ville des HERBIERS s'est réuni dans la salle des conseils de la mairie des Herbiers, sous la présidence de M. Christophe HOGARD, Maire.

Présents : Christophe HOGARD - Luc SOULARD - Angélique RICHARD - Patrice BOUANCHEAU - Magali LOISEAU - Jean-Yves MERLET - Odile PINEAU - Stéphane RAYNAUD (sauf aux délibérations 41 à 43) - Estelle SIAUDEAU - Roger BRIAND (sauf à la délibération 38) - Hélène CHENAIS - Jean-Marie GRIMAUD - Pierrick THOMAS - Jean-Marie GIRARD - Angélique BOISSELEAU - Isabelle CHARRIER-FONTENIT - Maryvonne GUERIN - Christophe VERONNEAU - Karine LOIZEAU - Marietta BOONEFAES - Jean-Marie RAUTUREAU - Marie-Annick MENANTEAU - Steven BARTHELEMY - Laurence MARTINEAU - Fabrice ABRAHAM (sauf aux délibérations 41 à 43) - Joseph LIARD - Aurélie PAQUEREAU - Etienne BLANCHARD- Patricia CRAVIC

Excusés : Véronique BESSE donne pouvoir à Christophe HOGARD  
Fanny GIRARD donne pouvoir à Karine LOIZEAU  
Julie MARIEL-GODARD donne pouvoir à Aurélie PAQUEREAU  
Lilian BOSSARD

Nombre de conseillers en exercice : 33  
32 à la délibération 38  
31 aux délibérations 41 à 43  
Nombre de conseillers présents : 29  
28 à la délibération 38  
27 aux délibérations 41 à 43  
Nombre de conseillers votants : 32  
31 aux délibérations 38  
30 aux délibérations 41 à 43

Secrétaire de séance : Marietta BOONEFAES

### **2- DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX**

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS a étendu le dispositif du référent déontologue aux élus locaux. Il s'agit de garantir à chaque élu local le droit de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques pour sa situation propre.

Les avis donnés par le référent déontologue sont personnels, consultatifs et soumis au secret professionnel.

Considérant que l'article R.1111-1-A du Code général des collectivités territoriales permet à plusieurs collectivités et groupements de coopération intercommunale de désigner un même référent déontologue, l'Association des Maires et Présidents de Communautés de Vendée (AMPCV) a pris contact avec certains partenaires institutionnels pour proposer une liste de personnes qualifiées.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.1111-1-1 ainsi que les articles R.1111-1-A et suivants,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1<sup>er</sup> dont les dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la liste proposée par l'AMPCV mise à jour régulièrement,

Vu l'avis favorable de la commission finances, administration générale, commerce et centre-ville du 29 novembre 2023,

Vu le rapport de Christophe HOGARD,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- désigne en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMPCV, annexée à la présente délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste,
  - décide que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat,
  - fixe les modalités de saisine des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme suit :
    - o la collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter,
    - o l'AMPCV met en relation le référent déontologue désigné avec la collectivité,
    - o si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégalement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
    - o la collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition,
  - décide que les avis du référent déontologue (ou des membres du collège) seront rendus par écrit et dans un délai maximum de 10 jours,
  - décide que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :
    - o moyens informatiques,
    - o mise à disposition d'un bureau ou d'une salle,
  - fixe les modalités de rémunération du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) comme suit :
    - o 80 euros par personne et par dossier,
    - o 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée,
    - o 200 euros pour la participation effective à une séance d'une demi-journée,
- Ces deux dernières indemnités ne sont pas cumulables.

- décide que le ou les référents déontologue (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale,
- décide que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter les référents déontologues sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Marietta BOONEFAES  
Secrétaire de séance



Transmis en Préfecture le : 18 DEC. 2023  
Publié électroniquement le : 18 DEC. 2023



Pour copie conforme,  
Christophe HOGARD  
Maire

